



*Exp.:* RCT – rue Ernest Blerot 1 – 1070 BRUXELLES

---

FEDRIS  
Madame P. LAMBIN  
Avenue de l'Astronomie 1  
1210 Bruxelles

Votre communication:

Vos références:

Nos références:  
RCT/C/RB/

Bruxelles,  
16/04/2020

**Objet:** Reconnaissance du Coronavirus comme maladie professionnelle pour le secteur des SAFA (SCP 318.01)

Madame l'Administratrice générale,

Je vous adresse la présente au nom des interlocuteurs sociaux de la Sous-Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

Comme vous le savez, tant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 que l'Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 reconnaissent le secteur des aides familiales comme un service essentiel à la Nation.

Sur base des articles 2 et 3 de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020, le Groupe des 10 a précisé les règles de distanciation sociale. Comme vous vous en doutez, ces règles ne peuvent pas être respectées dans la grande majorité des tâches qui incombent au personnel des Services d'Aide aux Familles et aux Aînés – SAFA (par exemple : aide à la prise des repas, toilette d'hygiène).

Du matériel de protection a été fourni aux travailleurs de terrain des SAFA mais en quantité nettement insuffisante. L'éventualité est donc bien présente qu'un travailleur soit malheureusement infecté par le COVID-19 du fait de son travail.

Nous constatons en lisant les directives reprises sur le site internet de FEDRIS, qu'à ce jour, seules les personnes qui travaillent dans le secteur des soins de santé bénéficient, à juste titre d'ailleurs, de l'inscription du COVID-19 sur la liste des maladies professionnelles.

Pour d'autres travailleurs, y compris ceux occupés dans les secteurs essentiels et cruciaux, dont les intervenants au domicile comme les aides familiales, il est précisé qu'ils peuvent être reconnus si la maladie peut être liée à un contact professionnel documenté avec un patient atteint de COVID-19.

L'aspect « documenté » pose problème. La condition d'identifier un lien entre la maladie et un contact professionnel documenté avec un patient atteint de COVID-19 requiert de disposer d'éléments médicaux concernant un bénéficiaire, ce qui n'est pas facile et pourrait se heurter au secret médical.

Par ailleurs, le « testing » étant réservé à d'autres secteurs et a fortiori n'étant pas automatisé ni généralisé, comment les travailleurs pourraient étayer leur dossier ?

Les interlocuteurs sociaux de la SCP 318.01 ne peuvent se satisfaire de cette disposition et plaident pour que les travailleurs du secteur puissent bénéficier d'une protection équivalente à celle octroyée aux travailleurs du secteur des soins de santé.

En effet, durant cette période de confinement, le risque d'être infecté par le COVID-19 est particulièrement accru pour les personnes qui sont occupées dans les secteurs essentiels et cruciaux et qui doivent donc continuer à se rendre aux domiciles des bénéficiaires afin d'assurer la continuité de ces services.

Par conséquent étendre la reconnaissance du COVID-19 comme maladie professionnelle à l'ensemble des secteurs essentiels et cruciaux, et plus particulièrement au secteur de la SCP 318.01, consisterait une réponse adéquate, sociétale et exceptionnelle à une situation tout aussi exceptionnelle que vivent les Services d'Aide aux Familles et aux Aînés et leurs travailleurs.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires

Veillez agréer, Madame l'administratrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Sous-Commission paritaire,

Brigitte ROEFS  
Conciliatrice sociale  
Présidents SCP 318.01